

## Faits saillants ayant un impact direct sur la gestion de patrimoine

- Mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2013 du régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)
- Précisions au niveau des fonds de travailleurs
- Mesures relatives aux fiducies non testamentaire et aux fiducies non résidentes du Canada

## Faits saillants généraux

- Mesures touchant les aînés
- Divers crédits



# Budget 2012 Québec

20 mars 2012

Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La Firme peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La Firme et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.

## Mesures relatives à l'épargne-retraite

### Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

Le gouvernement du Québec s'engage à déposer un projet de loi encadrant la mise en place des régimes volontaires d'épargne retraite (RVER) afin qu'il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Au Québec, les PME comptant plus de 5 employés avec au moins un an de service continu auront l'obligation d'offrir un RVER à moins qu'elles offrent déjà la possibilité de contribuer à un régime d'épargne en vue de la retraite au moyen de retenues salariales. Cette initiative s'inscrit dans la foulée du projet de loi fédéral C-25 déposé le 17 novembre 2011 ayant pour but d'encadrer les régimes de pensions agréés collectif pour les domaines d'activité de compétence fédérale.

#### Objectifs du RVER

- Favoriser l'épargne en vue de la retraite
- Offrir un régime de retraite accessible à plus de Québécois
- Simplicité : autant pour le participant que pour l'employeur
- Flexible et à faibles coûts pour les participants

#### Résumé des principales caractéristiques du RVER

<b>Obligation d'offrir un RVER</b>	Les entreprises de cinq (5) employés ou plus ayant au moins un an de service continu et n'offrant pas déjà la possibilité à leurs employés de participer à un régime d'épargne retraite au moyen de retenues sur les salaires devront obligatoirement offrir le RVER. <ul style="list-style-type: none"> <li>• À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013</li> <li>• Obligation de se conformer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015</li> </ul>
<b>Participation</b>	Adhésion automatique des travailleurs admissibles (au moins un an de service continu) des entreprises assujetties avec droit de refus dans les 60 jours suivant l'inscription.  Adhésion facultative des travailleurs autonomes et des travailleurs des entreprises non assujetties.
<b>Taux de cotisation des participants</b>	Le taux de cotisation par défaut des participants sera fixé à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 % du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015</li> <li>• 3 % du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016</li> <li>• 4 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</li> </ul> Le participant pourra toujours modifier son taux de cotisation et pourra même cesser volontairement de cotiser pendant un certain temps. Des cotisations supplémentaires au taux de cotisation par défaut seront permises.
<b>Cotisation des employeurs</b>	Les employeurs ne sont pas tenus de cotiser. Par contre, s'ils cotisent, leurs cotisations seront déductibles de leur revenu d'entreprise et non assujetties aux taxes sur la masse salariale.
<b>Traitement fiscal pour les participants</b>	Les cotisations des participants seront déductibles de leur revenu.
<b>Plafond des contributions</b>	Le total des cotisations permises pour un particulier est limité, tant pour le RVER (cotisations du participant et de

	l'employeur) que pour le REER au maximum déductible au titre des REER du participant pour l'année tel qu'indiqué sur son avis de cotisation.
<b>Choix de placement</b>	<p>L'option par défaut sera basée sur une approche « cycle de vie » en fonction de l'âge du participant.</p> <p>Un maximum de cinq (5) autres options de placement pourront être offertes par un administrateur et devront être caractérisées par une répartition prudente de catégorie d'actifs.</p>
<b>Frais de gestion</b>	<p>Les frais de gestion devront être les mêmes pour tous les participants et devront être comparables à ceux de régimes de retraite institutionnels de taille similaire.</p> <p>Dans certaines situations, des frais supplémentaires à la charge du participant peuvent être ajoutés, tels que les frais associés aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retraits des montants avant la retraite</li> <li>• transferts de montants d'un RVER à l'autre</li> <li>• services-conseils personnalisés, etc.</li> </ul>
<b>Immobilisation</b>	<p>Les cotisations des participants ne seront pas immobilisées et seront imposées lors d'un retrait.</p> <p>Les cotisations patronales ne pourront être retirées par le participant qu'à compter de 55 ans.</p>

### ***Fonds de travailleurs : Allègement des cotisations patronales au bénéfice des employés***

Lorsqu'un employeur acquiert des actions d'un fonds de travailleurs pour le bénéfice d'un employé, la valeur d'acquisition constitue un avantage imposable pour l'employé et fait partie de la masse salariale qui est assujettie aux cotisations des divers programmes sociaux (tels que : les cotisations à la RRQ, à la régie d'assurance maladie du Québec, aux normes du travail, etc.)

Le budget propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'avantage d'emploi provenant des montants versés par l'employeur pour l'acquisition d'une action du Fonds FTQ ou de Fondation pour le bénéfice d'un employé ne soit plus assujetti à ces cotisations sur la masse salariale.

Impact : Cette réduction du coût de l'avantage devrait inciter les employeurs à offrir cette option d'épargne-retraite à leurs employés.

### ***Fonds de travailleurs : autres amendements***

- **FTQ** : Modifications à certaines normes d'investissement imposées au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.
- **Fondation** : La limite d'émission annuelle imposée au Fondation sera augmentée progressivement et ce jusqu'au 31 mai 2015. Puisque ces nouvelles mesures permettront à Fondation de réaliser sa capitalisation optimale, le budget précise que le taux du crédit d'impôt de 25 % accordé aux investisseurs sera ramené à 15 % pour les actions admissibles acquises après le 31 mai 2015.

## RÉA II

Une société qui désire réaliser un premier appel public à l'épargne (PAPE) dans le cadre du régime d'épargne action (RÉA II) doit engager des frais d'émission d'actions importants. Afin de faciliter davantage un premier accès à des capitaux publics pour une société, le budget instaure un crédit d'impôt remboursable de 30 % relatif aux frais admissibles d'émission d'actions.

Impact potentiel : Si cette mesure est populaire auprès des entreprises, les investisseurs pourront profiter d'une offre accrue.

À noter : La déduction au niveau de l'investisseur demeure inchangée et correspond à 100 % du coût rajusté des actions acquises dans le cadre du RÉA II et ce, jusqu'à concurrence de 10 % de son revenu total.

## Mesures relatives aux fiducies

### Taux d'imposition d'une fiducie non testamentaire (fiducie entre vifs)

#### Anciennes règles

Le gouvernement du Québec est préoccupé par le fait que les fiducies non testamentaires étaient de plus en plus utilisées en planification fiscale afin de réduire la charge fiscale des particuliers ou des sociétés autrement assujettis au taux d'imposition marginal maximum.

Au fédéral, l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire (autre qu'une fiducie de fonds communs de placement ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée) correspond à l'impôt sur son revenu imposable pour l'année calculé selon un taux de 29 % (en considérant l'abattement du Québec remboursable, ce taux correspond à 24,22 % pour les fiducies non testamentaires résidentes du Québec).

Au Québec, avant la date du budget, l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire (autre qu'une fiducie de fonds communs de placement ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée) correspondait **au plus élevé** de:

- 20 % du revenu imposable, ou
- L'impôt payable selon la table progressive applicable aux particuliers, tel qu'illustrée ci-dessous.

Revenu imposable	Taux d'impôt
De 0 \$ à 40 100 \$	16 %
De 40 100 \$ à 80 200 \$	6 416 \$ sur le premier 40 100 \$ et 20 % sur le reste
80 200 \$ et plus	14 436 \$ sur le premier 80 200 \$ et 24 % sur le reste

En conséquence, les particuliers assujettis au taux d'imposition marginal maximal combiné de 48,22 % pouvaient mettre sur pied une fiducie non testamentaire et y transférer certains actifs générateurs de revenus (par exemple, un portefeuille de placements) afin de réaliser des économies fiscales d'environ 4 % sur la première tranche de 120 300 \$ de revenus imposables pour la fiducie en 2012. L'exemple suivant illustre l'application des anciennes règles :

### **Exemple**

Un particulier résident au Québec gagne des revenus imposables d'emploi de 135 000 \$. Il possède un portefeuille de placements non enregistrés d'une valeur de 1 000 000 \$ générant un rendement annuel de 3,75 % (4,75 % moins des frais de gestion de 1%) composé exclusivement de revenus d'intérêts. Le niveau de ses revenus d'emploi fait en sorte que chaque dollar de revenu de placement généré est imposé au taux marginal le plus élevé de 48,22 %.

Si une fiducie non testamentaire était mise sur pied et que le portefeuille de placement y était transféré, le particulier pouvait profiter d'économies d'impôts annuelles de l'ordre de 1500 \$ par année ( $1\,000\,000 \$ \times 3,75 \% = 37\,500 \$ \times 4 \% = 1500 \$$ ), sans tenir compte des frais de mise en place de la structure et des frais annuels de gestion de la fiducie.

### **Nouvelles règles**

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce que l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire corresponde au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %, ce qui portera le taux d'imposition des revenus de la fiducie à 48,22 %.

Cette règle s'applique autant aux fiducies non testamentaires qu'aux fiducies de fonds communs de placement et aux fiducies intermédiaires de placement déterminées. Cependant, dans les deux derniers cas, l'impact est mineur puisque celles-ci s'imposent rarement sur leurs revenus puisqu'elles distribuent ces derniers aux investisseurs annuellement.

### **Date d'entrée en vigueur**

Cette modification s'appliquera pour les années d'impositions d'une fiducie non testamentaire qui se termineront le 20 mars 2012 ou après.

À noter qu'aucune règle de calcul proportionnel en fonction du nombre de jours compris dans l'année d'imposition qui sont antérieurs au budget n'est proposée. Puisque les fiducies non testamentaires ont généralement une fin d'année d'imposition au 31 décembre, les nouvelles règles sont applicables pour l'année d'imposition 2012.

### ***Modification à l'imposition de certains revenus de fiducies non résidentes qui détiennent des immeubles au Québec***

#### **Anciennes règles**

Une fiducie non testamentaire qui n'a résidé au Canada à aucun moment de son année d'imposition n'est assujettie à l'impôt québécois que si elle a exploité une entreprise au Québec ou si elle a aliéné un bien québécois imposable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Par des stratégies fiscales ingénieuses, certains particuliers et certaines entreprises réussissaient à soustraire de l'impôt québécois, certains revenus locatifs et gains en capital générés relativement à des immeubles situés au Québec.

## **Nouvelles règles**

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce qu'une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada soit assujettie à l'impôt québécois sur son revenu de biens tiré de la location d'immeubles situés au Québec à un taux de 5,3%.

De plus, une telle fiducie sera tenue de produire une déclaration fiscale pour chaque année où elle sera propriétaire d'un immeuble situé au Québec, qu'elle ait ou non un impôt à payer pour l'année.

Enfin, si une fiducie non testamentaire non résidente du Canada devient résidente du Canada, elle sera réputée avoir disposée de son (ses) immeuble(s) situés au Québec avant de devenir résidente.

Afin d'assurer le paiement de l'impôt québécois payable par une fiducie à la suite de cette aliénation réputée, la fiducie devra obtenir un certificat de conformité de Revenu Québec. Ce certificat devra être obtenu avant d'aliéner un immeuble locatif situé au Québec dont elle était propriétaire lors de son changement de résidence. En l'absence d'un tel certificat, l'acquéreur de l'immeuble pourrait devenir responsable du paiement de cet impôt jusqu'à concurrence de 12 % de son prix d'acquisition.

## **Date d'entrée en vigueur**

Cette modification s'appliquera pour les années d'impositions d'une fiducie non testamentaire qui se termineront le 20 mars 2012 ou après.

Pour l'année d'imposition 2012, la fiducie sera tenue de payer un impôt sur le revenu de biens tiré de la location d'immeubles situés au Québec proportionnellement au nombre de jours de son année d'imposition qui suivent le jour précédant celui du discours du budget.

## **Autres mesures**

### ***Maintien à domicile des aînés***

Afin de soutenir le maintien à domicile des aînés, le budget propose de bonifier les crédits remboursables existants soit :

- le crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée de 70 ans et plus;
- le crédit destiné au conjoint d'un particulier incapable de vivre seul.

De plus, deux nouveaux crédits seront instaurés, soit :

- un crédit pour les frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle;
- un crédit pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie.

### Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée

⇒ **Paramètres du crédit**

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, majoration du plafond des dépenses admissibles de 3 900 \$;
- Hausse graduelle du taux du crédit de 30 % à 35 %;
- Pour les aînés non autonome, abolition de la réduction du crédit en fonction du revenu familial.

⇒ **Services de soutien à domicile reconnus**

- Reconnaissance des services de télésurveillance et des services de repérage par GPS.

⇒ **Immeubles d'habitation collective pour aînés**

- Certification des résidences privées pour aînés

⇒ **Détermination des dépenses admissibles incluses dans un loyer**

- Bonification des tables de fixation des dépenses admissibles incluses dans un loyer

### Crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel

En 2012, le montant du crédit passera de 607 \$ à 700 \$. Par la suite, ce montant augmentera graduellement de 75 \$ par année pour atteindre 1000 \$ en 2016. Ce montant sera indexé annuellement à compter de 2017.

### Nouveau crédit remboursable frais engagés pour un séjour dans une unité transitoire

Une personne de 70 ans et plus aura droit à un crédit remboursable de 20 % du total des frais reliés aux séjours payés dans l'année dans une unité transitoire (un séjour d'au plus 60 jours).

### Nouveau crédit remboursable - achat ou location d'équipement visant à prolonger l'autonomie des aînés

Une personne de 70 ans et plus aura droit à un crédit remboursable de 20 % de la portion qui excède 500 \$ des dépenses encourues pour l'acquisition ou la location d'équipements spécifiques et destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence (par exemple : un lit d'hôpital, un fauteuil monté sur rails, un dispositif de repérage d'une personne par GPS, un dispositif d'appel d'urgence, etc.).

## **Évasion fiscale**

L'Agence du revenu du Québec entend intensifier ses vérifications fiscales auprès des agences de placement de personnel (entretien ménager, livraison, restauration, import-export, transformation alimentaire) et des fiducies immobilières.

## **Divers crédits**

### **Réduction des cotisations au fonds des services de santé pour les employeurs ayant des travailleurs de 65 ans et plus**

Les employeurs du secteur privé qui ont des employés de 65 ans et plus pourraient avoir droit à une réduction de leurs cotisations au fonds des services de Santé pouvant atteindre 400 \$ en 2013, 500 \$ en 2014, 800 \$ en 2015 et 1000 \$ à compter de 2016.

### **Instauration d'allègements fiscaux pour le transport collectif**

Déductions pour l'employeur lors de la mise en place d'un service de transport collectif si ce dernier se qualifie (service disponible 5 jours, par l'entremise d'un véhicule pouvant compter 15 passagers ou plus et trajet comportant des restrictions sur les lieux d'embarquement et de descente).

***Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières***

Les sociétés admissibles qui ont besoin d'une certification afin de pouvoir commercialiser leurs produits à l'extérieur du Québec auront droit à un nouveau crédit d'impôt remboursable correspondant au moindre des deux montants suivants :

- 1) 30 % de ses frais de certification admissibles;
- 2) Excédent de 45 000 \$ sur le crédit d'impôt dont elle aura bénéficié au cours de l'année antérieure.

***Mesures relatives au tourisme***

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement en région. Une société admissible aura droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 175 000 \$ par année d'imposition pour les travaux de rénovation ou d'amélioration de son établissement effectués avant janvier 2016.